

Les deux signataires entreront en consultation une fois l'an, ou encore à la demande de l'un ou de l'autre, (avec la participation de l'Agence internationale de l'énergie atomique lorsque souhaitable), afin de mettre en pratique les arrangements administratifs qui puissent assurer la réalisation des principes de l'accord.

Cet accord sera en vigueur pour les trente années à suivre; cependant, tout ce qui regarde les garanties sera en vigueur aussi longtemps qu'existeront le matériel ou l'outillage tombant sous le coup de l'accord, et jusqu'à ce que ce que ceux-ci deviennent inutilisables pour la fabrication ou l'obtention d'une arme nucléaire ou de tout engin nucléaire explosif.